

## **DISPOSITIONS SOCIALES RELATIVES AU PERSONNEL DE THALES Systèmes Aéroportés**

### **SOMMAIRE**

<b>I.</b>	<b>LES CONGES ET ABSENCES</b>	
	A. Les congés ancienneté	p.3
	B. Les congés payés	p.3
	C. Les jours fériés	p.4
	D. Les congés pour événements familiaux	p.5
	E. Les autres congés	p.6
	F. Les absences « enfant malade », « don de plasma ou de plaquettes », « salarié handicapé »	p.7
	G. Les autres absences	p.7
<b>II.</b>	<b>LA MALADIE / LES ACCIDENTS</b>	
	A. L'indemnisation complémentaire des jours de maladie et des absences pour accident de trajet	p.8
	B. L'Indemnisation complémentaire des absences pour accident de travail ou maladie professionnelle survenus dans le Groupe THALES	p.8
	C. La cure thermale	p.9
<b>III.</b>	<b>LES ALLOCATIONS</b>	
	A. L'allocation de départ à la retraite	p.9
	B. L'indemnité de mise à la retraite	p.10
	C. Les allocations accordées à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur du travail de l'Etat	p.10
<b>IV.</b>	<b>LE PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF</b>	p.11

## **PREAMBULE**

Ce document, susceptible d'être modifié, au rythme des évolutions législatives et conventionnelles, a pour objectifs :

- de porter à la connaissance de tous les salariés de l'entreprise les dispositions sociales qui leur sont applicables après l'entrée en vigueur de l'accord groupe sur les dispositions sociales du 23 novembre 2006 et de l'accord d'adhésion du ... février 2007 ;
- ainsi que de garantir une application homogène de ces règles dans les différents établissements de l'entreprise.

Il ne remplace, ni ne prévaut sur les dispositions des accords en vigueur.

## I. LES CONGES ET ABSENCES

### A. Les congés ancienneté

Catégorie	Ancienneté et âge	Nombre de jours par an
Toutes catégories	Au moins 30 ans d'âge et au moins un an d'ancienneté	2 jours ouvrés
	Au moins 35 ans d'âge et au moins deux ans d'ancienneté	4 jours ouvrés
	Au moins 35 ans d'ancienneté	5 jours ouvrés à prendre dans l'année qui suit la date d'anniversaire
	Au moins 62 ans	1 semaine

### B. Les congés payés

Chaque salarié bénéficie d'un congé annuel payé dont la durée fixée à 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif ou assimilé, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder 30 jours ouvrables.

#### 1. Acquisition des congés payés

Les congés payés s'acquièrent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin de l'année n au 31 mai de l'année n+1.

#### 2. Prise des congés payés

Les congés payés se prennent du 1<sup>er</sup> mai de l'année n+1 au 31 mai de l'année n+2.

12 jours ouvrables consécutifs au moins doivent être pris entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de l'année n+1.

A titre dérogatoire, les congés peuvent être pris dès l'ouverture des droits. Sous réserve de l'information préalable de la hiérarchie, le salarié peut obtenir le report jusqu'au 31 octobre de l'année n+2.

Les jours fériés légaux ainsi que les congés supplémentaires pour événements familiaux s'ajoutent aux congés.

Lorsque le jour férié tombe un samedi habituellement non travaillé, il donne droit à un jour ouvré de congé supplémentaire :

- s'il est précédé et suivi d'au moins un jour de congé payé ouvré, ou
- s'il est précédé ou suivi d'au moins deux jours de congés payés ouvrés.

Les jours de congés payés seront suspendus en cas d'arrêt de travail justifié pour cause de maladie intervenant pendant la prise de congé principal, dans la limite d'un arrêt de deux semaines calendaires minimum.

### 3. Congés supplémentaires de substitution aux congés de fractionnement

Le salarié peut, quelle que soit la ou les périodes de prise et les modalités de fractionnement du congé principal, acquérir :

- 1 jour de congé supplémentaire s'il a déjà acquis 15, 16 ou 17 jours de congés payés,
- 2 jours de congés supplémentaires s'il a déjà acquis le droit à au moins 18 jours de congés payés.

Ces jours supplémentaires se substituent aux congés de fractionnement de l'article L.223-8 du Code du travail et peuvent être pris jusqu'au 31 décembre de l'année n+2. Ce délai s'applique également à la prise des congés d'ancienneté.

Les congés sont pris dans l'ordre suivant :

- congés légaux,
- congés conventionnels,

sans que cela fasse obstacle à la prise prioritaire au cours de l'année civile des jours individuels acquis au titre de la réduction du temps de travail.

## C. Les jours fériés

Tous les jours fériés sont chômés sans entraîner un changement de la rémunération mensuelle quelle que soit l'ancienneté du salarié. Un salarié Mensuel qui effectuerait des heures de travail un jour férié, autre que le 1<sup>er</sup> mai, bénéficiera d'une majoration d'incommodité de 50% ou d'un repos payé d'égale durée. L'Ingénieur ou Cadre appelé à travailler un jour férié, autre que le 1<sup>er</sup> mai, bénéficiera d'un repos compensateur d'une durée égale à celle du temps de travail accompli, majoré de 50%. Conformément aux dispositions légales et sauf accord collectif d'entreprise contraire, la journée de solidarité est le lundi de Pentecôte.

**D. Les congés pour évènements familiaux**

Evènement	Lien familial	Nombre de jours ouvrés
Mariage	Du salarié	5 jours
	D'un enfant	2 jours (3jours)*
	D'un frère ou d'une sœur	2 jours
Décès	Du conjoint	5 jours
	Du concubin	5 jours
	D'un enfant	5 jours
	D'un parent	3 jours (5jours)*
	D'un beau-parent	3 jours
	D'un grand-parent	2 jours
	D'un grand-parent du conjoint	1 jour (2jours)*
	D'un petit enfant	2 jours
	D'un frère ou d'une sœur	3 jours
	D'un beau-frère ou d'une belle-sœur	2 jours
Congé d'accompagnement	D'un parent âgé d'au moins 70 ans dont l'état physique ou médical justifie des démarches administratives	2 jours
Naissance ou adoption	D'un enfant du salarié	3 jours
Naissance ou adoption multiple*	De plusieurs enfant dus salarié*	6 jours*

\*Nota : accordé à la dernière minute des négociations par Mr Marciniak, voir CR du CCE du 7/2/2007.

Pour l'ensemble de ces dispositions, les droits du salarié titulaire d'un Pacte Civil de Solidarité sont identiques à ceux du salarié marié(e), mais sont exclusives d'un éventuel mariage postérieur avec la même personne.

Les temps de voyage éventuellement nécessaires pour participer à un évènement familial s'ajoutent à la durée du congé exceptionnel.  
Si le congé est d'une durée supérieure ou égale à 3 jours, 1 jour pourra être pris au-delà de la période suivant immédiatement l'évènement pour accomplir des démarches administratives.

Si l'évènement familial a lieu pendant les congés payés du bénéficiaire, ceux-ci sont suspendus et leur terme est prolongé de la durée du congé exceptionnel.

**E. Les autres congés**

Congé	Bénéficiaire	Caractéristiques
Congé de maternité et de paternité Congé d'adoption	Père ou mère	Maintien des appointements pendant la durée légale du congé, sans condition d'ancienneté
Repos	Femme enceinte dès le 4 <sup>ème</sup> mois de grossesse	1 heure de repos par jour ouvré cumulable sur la semaine
Congé mère de famille	Mère de famille d'origine ex-RCM (groupe fermé)  Père ou mère de famille veuf ou divorcé d'origine ex-Dassault Electronique (groupe fermé au 1 <sup>er</sup> avril 2000) avec un enfant de moins de 14 ans à charge	Voir tableau bas de page <sup>(1)</sup>  2 jours par an et par enfant
Congé rentrée scolaire	Père, mère ou tuteur assumant la rentrée scolaire d'un enfant jusqu'à la 6 <sup>ème</sup> incluse	1 journée fractionnable à la demande
Fête des femmes	Toutes les salariées, lors de la journée de la Femme	Sortie avancée avec 1 heure payée

Congé mère de famille (1)	Ancienneté	Enfants à charge				
		1	2	3	4	5
	+ 1 an					1
	De 2 à 5 ans				1	2
	De 5 à 10 ans			1	2	2
	De 10 à 15 ans		1	2	2	2
	+ de 15 ans	1	2	2	2	2

**F. Les Absences « enfant malade », « consultation hospitalière, don de plasma ou de plaquette », « salarié handicapé »**

Bénéficiaire	Conditions	Autorisation d'absence
Père ou mère	Enfant malade âgé au maximum de 16 ans (18 ans pour un enfant handicapé) si certificat médical attestant de l'état de santé de l'enfant et de la nécessité d'une présence constante d'un parent	5 jours ouvrés par année civile et par enfant
Tout salarié	Justifier par certificat médical d'une consultation hospitalière ou de la réalisation de dons de plasma ou de plaquettes sanguines	½ journée rémunérée ou ½ journée de récupération à la suite du don
Salarié handicapé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- relevant de la catégorie A, B ou C de la COTOREP ou reconnu en situation de handicap lourd</li> <li>- ayant un taux d'invalidité supérieur ou égal à 75% résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle</li> <li>- titulaire de la carte d'invalidité des anciens combattants ou victimes de guerre mentionnant un taux supérieur ou égal à 75%</li> </ul>	1 semaine par année civile <ul style="list-style-type: none"> <li>- prise continue ou non au cours de la période de référence de prise des congés, sans pouvoir être accolé au congé principal</li> <li>- ou aménagée sur l'horaire quotidien ou hebdomadaire de la même durée</li> </ul>
Tout salarié	Ayant à charge, à vie, des enfants handicapés de plus de 80%	1 semaine civile

**G. Les autres absences**

Bénéficiaire	Conditions	Autorisation d'absence
Tout salarié	Déménagement à l'initiative du salarié	1 jour ouvré
Salarié réserviste	Si contrat d'engagement à servir dans la réserve	Suspension du contrat dans la limite de 10 jours par an Maintien du niveau de rémunération acquis en complétant la solde nette perçue du Ministère de la Défense Maintien du droit à l'intéressement et à la participation.

## II. LA MALADIE / LES ACCIDENTS

### A. L'indemnisation complémentaire des jours de maladie et des absences pour accident de trajet

Toutes Catégories	ancienneté	indemnisation
	De 1 à 5 ans	3 mois à plein tarif et 3 mois à demi-tarif
	De 5 à 10 ans	4 mois à plein tarif et 4 mois à demi-tarif
	De 10 à 15 ans	5 mois à plein tarif et 5 mois à demi-tarif
	Au-delà de 15 ans	6 mois à plein tarif et 6 mois à demi-tarif

### B. L'indemnisation complémentaire des absences pour accident de travail ou maladie professionnelle survenus dans le Groupe THALES

Les personnels Mensuels et les Ingénieurs et Cadres sont indemnisés dans les conditions prévues par la convention collective nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie, mais sans condition d'ancienneté.

Par ailleurs, lorsque les périodes conventionnellement indemnisées à 100 % (y compris l'indemnisation de la sécurité sociale) seront épuisées, la société complètera à 100 % :

- les périodes conventionnellement indemnisées à 75 % (y compris l'indemnisation de sécurité sociale et les prestations en espèces des caisses de prévoyance),
- les périodes pendant lesquelles les régimes de prévoyance prendront le relais (y compris l'indemnisation sécurité sociale) et ce pendant la durée de :
  - 5 mois pour une ancienneté de moins de 5 ans
  - 6 mois pour une ancienneté comprise entre 5 et 10 ans
  - 7 mois pour une ancienneté comprise entre 10 et 15 ans
  - 8 mois pour une ancienneté égale ou supérieure à 15 ans



### C. La cure thermique

La cure thermique non prescrite pour une date précise devra normalement être effectuée pendant les congés payés. Si l'intéressé est dans l'impossibilité d'effectuer celle-ci pendant ses congés payés, il pourra bénéficier d'un congé sans solde.

Lorsque la cure thermique prescrite doit être effectuée en dehors des congés payés, il est versé au salarié des indemnités égales à celles auxquelles il peut prétendre dans les cas d'absence pour maladie, sous réserve qu'il remplisse les conditions requises.

## III. LES ALLOCATIONS

### A. L'allocation de départ à la retraite

Le régime des allocations de départ à la retraite est unique pour toutes les catégories de salariés. Pour les salariés se trouvant entre deux seuils d'ancienneté, le calcul de l'allocation de départ à la retraite sera réalisé par interpolation linéaire.

Ancienneté	Allocation en mois de salaire
2 ans	0,5 mois
5 ans	1 mois
10 ans	2 mois
19 ans et 6 mois	3 mois
24 ans	3,5 mois
29 ans	4 mois
34 ans	4,5 mois
39 ans	5 mois

*\* Sous réserve de l'application des dispositions transitoires de la note TASFR00439515 du 12 décembre 2005 maintenues pour l'année 2007. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

## B. L'indemnité de mise à la retraite

Le régime des indemnités de mise à la retraite est unique pour toutes les catégories de salariés. Pour les salariés se trouvant entre deux seuils d'ancienneté, le calcul l'indemnité de mise à la retraite sera réalisé par interpolation linéaire.

Ancienneté	Allocation en mois de salaire
2 ans	1 mois
5 ans	2 mois
10 ans	3 mois
20 ans	4 mois
30 ans	6 mois
40 ans	7,25 mois

*\* Sous réserve de l'application des dispositions transitoires de la note TASFR00439515 du 12 décembre 2005 maintenues pour l'année 2007. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

## C. Les allocations accordées à l'occasion de la délivrance des médailles d'honneur du travail de l'Etat

Médaille	Conditions	Indemnité forfaitaire
Argent	20 ans de travail	800 €
Vermeil	30 ans de travail	1 400 €
Or	35 ans de travail	1 500 €
Grand Or	40 ans de travail	1 700 €

Les indemnités forfaitaires allouées à l'occasion de la délivrance des médailles du travail ne peuvent donner lieu à un versement rétroactif. En cas d'obtention de plusieurs médailles du travail, il sera attribué l'indemnité forfaitaire la plus élevée. L'indemnité est indexée sur l'évolution du PMSS.

Les médailles seront accordées après 18, 25, 30 et 35 ans de service lorsque l'activité exercée par le salarié présente un caractère de pénibilité tel que défini par le décret du 17 octobre 2000, permettant de bénéficier d'une retraite anticipée dans les conditions légales en vigueur. Ces mêmes conditions d'années de service sont applicables aux salariés dont le handicap peut légalement justifier une liquidation anticipée des droits à la retraite.

**Dispositions transitoires :**

Les salariés bénéficiant d'une allocation de médaille du travail supérieure à celle fixée ci-dessus continueront de bénéficier du montant prévu par les dispositions conventionnelles antérieures en cas d'obtention de la médaille en 2007.

Les médailles délivrées en 2008, 2009 et 2010 à ces mêmes salariés, en application des nouvelles conditions du présent article, donneront lieu à une majoration de l'indemnité forfaitaire prévue d'un montant égal à 1,5% du PMSS par année de travail.

**IV. LE PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)**

Adhésion facultative pour tout salarié ayant 3 mois d'ancienneté

Un PERCO qui peut être alimenté de façon diversifiée par :

- la participation,
- l'intéressement,
- l'allocation médaille du travail,
- des transferts des sommes issues du Plan d'Epargne Groupe,
- du Compte-Epargne Temps
- des versements volontaires.

Abondé par THALES dans la limite de 50% de la contribution du salarié avec un maximum annuel qui dépend de l'ancienneté :

Ancienneté	Abondement maximum
Moins de 5 ans	150 €
Entre 5 et 10 ans	250 €
Entre 10 et 15 ans	350 €
Entre 15 et 25 ans	450 €
Entre 25 et 35 ans	500 €
Plus de 35 ans	550 €

Abondement de 50% du montant en cas de versement dans le PERCO de l'allocation de médaille du travail allouée après la période transitoire.

Sortie en capital défiscalisée ou en rente.

Possibilité de déblocage anticipé de son épargne sous certaines conditions, notamment lors de l'acquisition de la résidence principale.